



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'autorisation environnementale déposée par le syndicat mixte ILEVA pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (tranche 7) et l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques,

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat mixte de traitement de déchets ILEVA pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et l'implantation au sol de panneaux photovoltaïques, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. Ces projets consistent en :

* l'extension de l'ISDND (tranche 7) d'une superficie d'environ 5,4 ha, d'une capacité maximale totale de 1 375 000 m³ et 1 513 000 tonnes de déchets correspondant à une durée de vie d'environ 24 ans ;

* l'implantation, sur l'emprise actuelle du CTVD, de panneaux photovoltaïques d'une puissance installée totale de 12,7 Mwc et d'une superficie d'environ 15,6 ha. Cette nouvelle tranche aura pour but d'accueillir les déchets ultimes de la période transitoire entre l'enfouissement classique des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères résiduelles - OMr) pratiqué actuellement et la mise en service industrielle des outils prévus par ILEVA à l'horizon 2023 (unité RunEVA moyenne à la tranche 7). Elle accueillera ensuite, pour une période de près de 20 ans, majoritairement les déchets ultimes issus de l'outil multilinière RunEVA mais aussi et en moindre quantité d'autres déchets ultimes.

Les tonnages attendus sur la tranche 7 du site sont au maximum de 240 000 tonnes par an jusqu'au fonctionnement optimal de l'usine RunEVA, après quoi le tonnage annuel entrant sur la Tranche 7 passera à 45 000 t/an.

Par ailleurs, la centrale « Piton Soley » va s'étendre sur une emprise au sol d'environ 15,6 ha, soit plus d'un tiers de la superficie totale du site, pour une puissance installée de 12,7 Mwc , divisée en trois phases. Ce projet est déposé dans le cadre des appels d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire et situées dans les Zones Non Interconnectées. **Ce projet fait l'objet d'un permis de construire dont l'étude d'impact est présentée au dossier.**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2760-2b	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 - Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes.	- T7 : capacité maximale totale de 1 375 000 m ³ et 1 513 000 tonnes de déchets - Capacité annuelle maximale 240 000 t/an	-	240 000 t/an
3540-1	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	T7 : capacité maximale totale de 1 375 000 m ³ et 1 513 000 tonnes de déchets	25 000 t	1 513 000 t
2910-B	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou titre d'autres rubriques de nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Suite à une modification de la réglementation, ces équipements sont dorénavant visés par la rubrique 2910 : Une installation de traitement du biogaz au comprenant : - 4 moteurs de la cogénération autorisés d'une puissance thermique nominale et totale de 5,5 Mwth La capacité de traitement du biogaz cumulée est de 2 084 Nm ³ /h	1 MW	5,5 MW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit des matériaux de prélevés lors de l'affouillement de la tranche 7 et traités (broyage/ criblage/ concassage) sera au maximum de 10 000 m ² (1 ha)	10 000 m ²	<10 000 m ²
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW. Avec : (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Panneaux photovoltaïques : La puissance maximale de courant continu utilisable est de 5 250 kW.	50 kW	5 250 kW

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

L'établissement ne relève pas du statut Seveso. Il n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

En revanche, l'établissement relève du statut IED. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative au stockage de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (Traitement de déchets).

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2.1.5.0 1°	A	Rejet eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Emprise supplémentaire liée au projet d'extension de l'ISDND (tranche 7) : 5,4 ha. La surface totale du site en tenant compte à des projets, augmentée de la surf correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés est de l'ordre de 47,4 ha.	20 ha	47,4 ha
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Emprise supplémentaire liée au projet d'extension de l'ISDND (tranche 7) implantée dans le DPF : 4 975 m ² . La surface totale du site, implantée dans le Domaine Public Fluvial (DPF) est de 377 215 m ²	10 000 m ²	377 215 m ²
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage	Suite aux travaux de mise en œuvre des casiers de la tranche 7, les liézomètres 2014-8	-	-
		souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	et 2018-1 se trouvant dans l'emprise des travaux de la tranche 7 seront supprimés et remplacés par un nouveau piézomètre (nouvel ouvrage).		

Régime : A (autorisation), D (déclaration)

Le porteur de projet est le syndicat mixte ILEVA dont le siège social est situé au 17, Chemin Jolifond - Basse Terre - 97 410 Saint-Pierre, représenté par son président, monsieur Michel FONTAINE.

La demande d'autorisation environnementale est **soumise à évaluation environnementale**.

Cette demande fait également l'objet d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Le périmètre ainsi que les servitudes envisagées sont présentées dans le dossier en annexe (P.J-50).

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Conformément à l'article R. 181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion. À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête

Par arrêté n° **2022- 1164 du 27 juin 2022**, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de **39 jours**, est prescrite du **25 juillet au 1er septembre 2022 inclus**.

La commission d'enquête est composée comme suit :

Président : Monsieur Janil VITRY

Membres titulaires : Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY

Monsieur Michel CHANE SAN

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre

Hôtel de ville

Rue Méziaire Guignard

97410 Saint-Pierre

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée à la commission d'enquête à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par la commission d'enquête :

Mairie de SAINT-PIERRE

lundi 25 juillet 2022	de 9 heures à 12 heures
mercredi 3 août 2022	de 13 heures à 16 heures
mardi 9 août 2022	de 9 heures à 12 heures
mercredi 17 août 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 25 août 2022	de 13 heures à 16 heures
Jeudi 1er septembre 2022	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de PIERREFONDS

jeudi 28 juillet 2022	de 9 heures à 12 heures
vendredi 5 août 2022	de 13 heures à 16 heures
lundi 29 août 2022	de 9 heures à 12 heures

Mairie de SAINT-LOUIS

lundi 1er août 2022	de 9 heures à 12 heures
vendredi 12 août 2022	de 13 heures à 16 heures
mercredi 24 août 2022	de 9 heures à 12 heures

Mairie de L'ÉTANG-SALÉ

vendredi 19 août 2022	de 13 heures à 16 heures
lundi 22 août 2022	de 9 heures à 12 heures
mercredi 31 août 2022	de 9 heures à 12 heures

Au cours de ces permanences la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier : mairie de Saint-Pierre, mairie annexe de Pierrefonds, mairie de Saint-Louis et mairie de l'Étang-Salé.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

[http:// www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint Pierre >

Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : « enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.pref.gouv.fr ».

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront consultables à la même adresse ainsi que dans les mairies susnommées et ce pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le président

de la commission d'enquête

Mairie de Saint-Pierre

Hôtel de ville

Rue Méziaire Guignard

97410 Saint-Pierre

Monsieur le président du syndicat mixte ILEVA

17, Chemin Jolifond

Basse Terre

97 410 Saint-Pierre

Ref 244432